121

ÉDITS
ET
MÉMOIRES
8

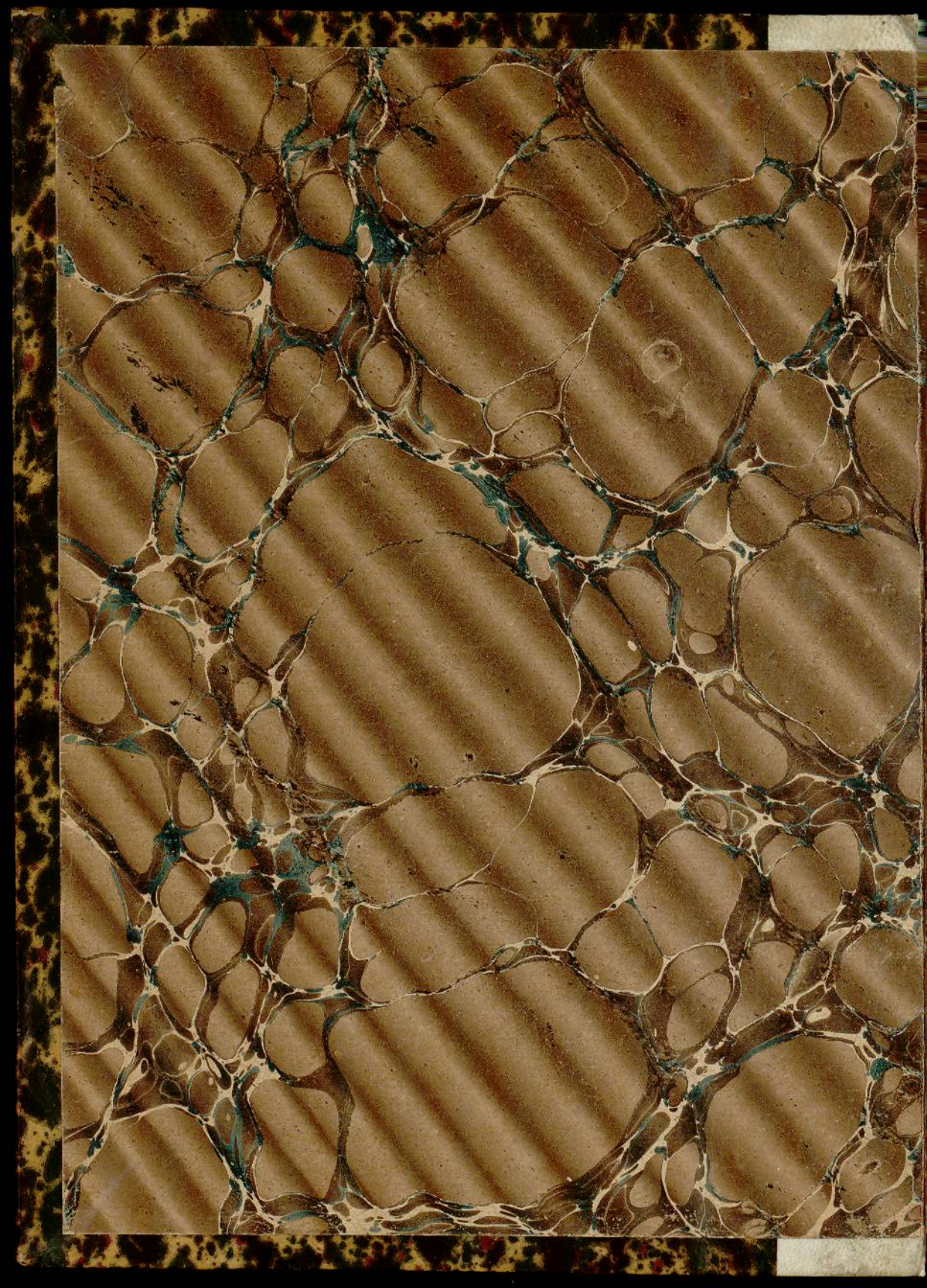

protestants 10
1 Cie de Indes
1 ab. Pays de Liezat
1 marquise de Brinvilliers

Ce volume renferme 2. pièces concernant la Religion P. Réformée.

FIL DES HALLES
H·G
CRAMPEMOIS & CIE, PARIS.

Ce Volume renferme
2. pièces concernant la
Religion P. Réformée.

protestants 10

1 Cie de Indes

1 abbaye de Lézat

1 marquise de Brinvillie

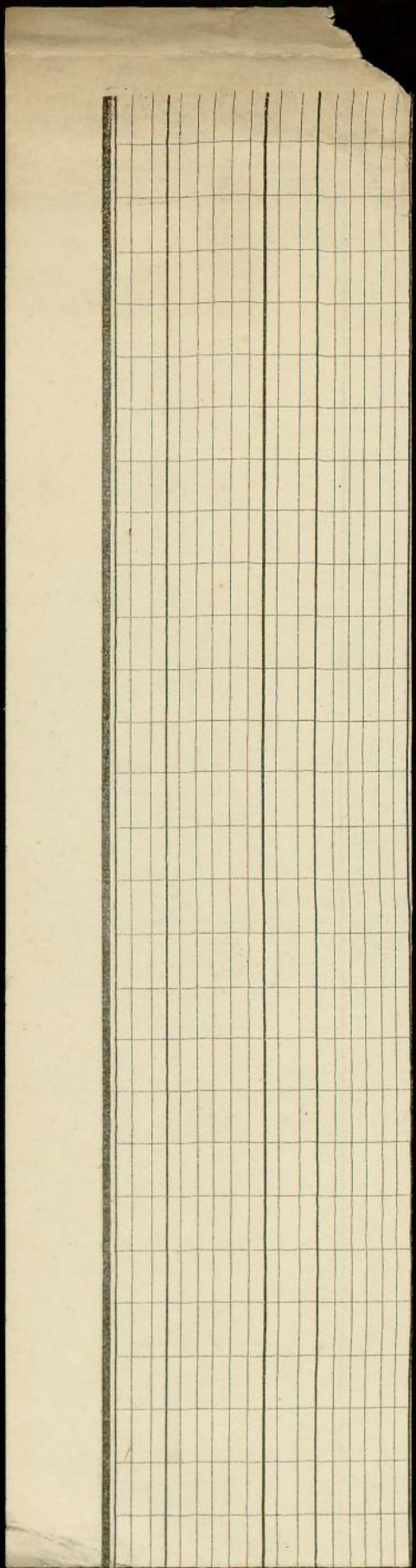

Recq - Pj pl B 0072123

Pour Meſſire Antoine, François de Bertier Eveſque de Rieux, Abbé de Lezat, Ordre de Clugny, demandeur & defendeur.

Contre les Religieux de la meſme Abbaye, defendeurs & demandeurs.

MONSIEVR l'Eveſque de Rieux, Abbé de Lezat, s'eſtant pourveu par Lettres de Reſciſion, d'une Tranſaction de 1557. qui étoit un ancien partage, entre l'Abbé de Lezat, & les Religieux de cette Abbaye, & par leſdites Lettres, demandé la partition de tous les biens & revenus, meſmes des Offices clauſtraux de ladite Abbaye, en trois lots, en la maniere accouſtumée, & offert judiciairement à l'Audiance du Conſeil, pour faire ceſſer les conteſtations deſdits Religieux ſur l'evalüation des domaines & reve-

nus, de prendre tous les revenus dont leſdits Religieux joüiſſoient dans ladite Abbaye & leur delaiſſer pareillement tous ceux dont il joüiſſoit & leur donner encore une ſoulte de deux mille livres par chacun an.

Le Conſeil rendit Arreſt le 31. Aouſt 1665. par lequel il fût donné acte audit ſieur Abbé de ſes offres, & ayant égard auſdites Lettres, les parties furent remiſes en tel & ſemblable eſtat qu'elles eſtoient auparavant ladite Tranſaction du 3. Iuin 1557. ſans y avoir égard, & faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, fût dit qu'il avoit eſté mal, nullement & abuſivement procedé & executé, ce faiſant ordonné que pardevant le Commiſſaire, qui à ce faire ſeroit deputé par le Conſeil, il ſeroit procedé à la partition des biens & revenus de ladite Abbaye, en trois lots égaux, en la maniere accouſtumée, dont l'un ſeroit pour ledit Abbé, un autre pour les Religieux, & le troiſiéme pour les charges; eſtimation prealablement faite deſdits revenus, ſi mieux n'aymoient leſdits Religieux accepter les offres dudit ſieur Abbé, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans deux mois, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé ſeroit la partition executée, & ſeroient les frais qu'il conviendroit faire avancés par ledit ſieur Abbé, ſauf à repeter, & ſur la conteſtation concernant les Offices clauſtraux, que les parties écriroient & produiroient dans trois jours, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon.

Leſdits Religieux accepterent leſdites offres le 16. Octobre dans ledit delay de deux mois, & telles quelles eſtoient contenuës dans ledit Arreſt.

Et quoy que par l'acte d'acceptation, il ſoit dit poſitivement qu'ils acceptent leſdites offres telles qu'elles eſtoient conceuës dans ledit Arreſt, ils firent vn denombrement tronqué des biens qu'ils delaiſſoient.

Ledit ſieur Abbé leur répondit le 4. Novembre ſuivant par acte fait au Greffe du Conſeil, qu'en conſequen-

ce de l'acceptation qu'ils avoient fait de ſes offres, il leur delaiſſoit tous ſes biens & revenus ſans reſerve, & qu'il alloit ſe mettre en poſſeſſion non ſeulement des biens énoncés dans ledit acte d'acceptation, mais encore des autres biens qu'ils y avoient obmis ſans en rien excepter conformement à ſes offres inſerées dans ledit Arreſt.

Le ſeiziéme Decembre ſuivant, (le delay de deux mois eſtant paſſé) leſdits Religieux firent vn ſecond acte, par lequel ils dirent qu'ils ne vouloient point delaiſſer les revenus de la moitié de la Camererie, la moitié de la forge, un champ, un pré, quelques vignes, & refuſerent le droit de mouture & cuiſſon de pain, quoy que ce fuſſent tous des biens qui compoſoient leur ancienne maſſe commune, contenus dans l'ancien partage de 1557. & poſſedez par leſdits Religieux au temps de l'Arreſt dudit jour 31. Aouſt 1665.

Il y a quatre chefs à juger dans ce procez : LE PREMIER EST, que ledit ſieur Abbé, dit qu'en conſequence de l'acceptation que leſdits Religieux ont fait de ſes offres, qui portoient par clauſe expreſſe de delaiſſer TOUS LES REVENUS, leſdits Religieux doivent delaiſſer tous les biens dont ils joüiſſoient en commun au temps de l'Arreſt, & qui eſtoient contenus, en ladite tranſaction de 1557. comme faiſant partie de la maſſe commune deſdits Religieux, échangée avec ledit ſieur Abbé.

Leſdits Religieux oppoſent que les revenus de ladite moitié de Camererie ſont pour le Veſtiere des Religieux, qu'ils eſtoient une portion d'un office clauſtral, & ainſi qu'ils ne doivent pas les delaiſſer.

Ledit ſieur Abbé répond que les revenus de cette moitié de Camererie ont eſté unis à la maſſe commune deſdits Religieux avant meſme la Tranſaction de 1557. pour faire une partie d'icelle, comme on voit par les definitions des Viſiteurs, du 1. Iuin 1557. & par la-

dite Transaction mesme, & qu'ils estoient possedez par eux au temps dudit Arrest, dit encore que l'application des revenus de ladite moitié de Camererie pour le Vestiere desdits Religieux, ne les garentit pas du delaissement, car si cela avoit lieu, la nourriture des Religieux estant aussi privilegiée que leurs vestemens, il faudroit encore excepter de l'échange tout le reste des revenus qu'ils possedoient, car tous les biens qui sont aux Religieux sont pour leurs vestemens ou pour leur nourriture.

Et dans la pretention que font les Religieux, que chaque Officier est titulaire de son Office; ce seroit au seul Camerier de se plaindre, mais au contraire lesdits Religieux pour se garentir des dépens d'une demande si incivillé, l'ont fait declarer à l'Audiance du Conseil, qu'il ne pretendoit pas disputer que suivant les anciennes definitions des Visiteurs de l'Ordre, les revenus de ladite moitié de Camererie ne demeurassent vnis à la masse commune desdits Religieux, ou à celle de l'Abbé, au moyen de l'échange des revenus, comme il paroist par l'Arrest, portant acte de declaration dudit Camerier, du neuviéme Aoust de la presente année, produit dans le procez, & par là il reconnoist du moins que cette moitié de la Camererie fait vne portion de la mense conventuelle.

Lesdits Religieux oppose encore que les revenus de la moitié de la forge, un champ, un pré & quelques vignes, ne doivent point aussi estre delaissés audit sieur Abbé, parce que, disent-ils, pour retirer ces biens, qu'ils avoient alienés, ils se sont obligés de dire quelque Messes.

Ledit sieur Abbé répond à cela. 1. Que ladite forge, champ, pré, & vignes sont des biens contenus dans ladite Transaction de 1557. qui faisoient pour lors une portion de la masse commune desdits Religieux. 2. Que

lesdits Religieux joüissoient de tous lesdits biens au temps dudit Arrest de 1665. & de ses offres, qu'ils ont acceptées indistinctement, comme aussi ils ne pouvoient pas les separer, & on ne peut pas dire que l'intention du sieur Abbé quand il proposa cét échange, fût de laisser par preciput aux Religieux vne partie de la Mense qu'ils doivent luy delaisser. 3. Lesdits Religieux ne peuvent pas imputer le retrait d'une alienation faite par eux-mesmes, d'autant que ce qu'ils ont payé pour le retraict, ils l'avoient receu pour l'alienation. 4. Ledit sieur Abbé leur dit, que quoy qu'il se trouve qu'il ait rachetté des biens qui valent plus que ceux desdits Religieux, comme sont les prés de montels, les Commanines & autres, il a neanmoins tout delaissé au moyen dudit échange sans vser d'aucune exception.

Lesdits Religieux pretendent encore excepter le droit de mouture & cuisson de pain, qui est une franchise qui tombe en estimation, & qui vaut pour le moins cinquante sextiers de blé froment, de laquelle ils joüissoient avant ledit échange, mais comme ils n'ont aucune raison pour opposer audit sieur Abbé, parce que c'est aussi un droit vtile & profitable lequel augmentoit leur revenu susceptible d'une estimation certaine, & qui faisoit partie de leur masse commune par ladite Transaction de 1557. il est indubitable que ce droit appartient audit sieur Abbé au moyen dudit échange de revenus.

Et enfin ledit Sr Abbé, dit que lesdits Religieux ayant accepté ses offres telles qu'elles estoient contenuës dans ledit Arrest, & qui estoient relatives à ses Lettres de reciſion ; par lesquelles il demandoit la partition de tous les revenus de l'Abbaye, sans en rien excepter: Lesdits Religieux ne peuvent s'empescher d'abandonner indistinctement tous les revenus qu'ils joüissoient en commun au temps dudit Arrest, puisque mesmes,

par la soulte de deux mille livres que ledit sieur Abbé doit leur donner par chacun an, ils sont assez recompensez pour leur entier delaissement, & que dans ces offres l'Abbé a consideré la mense commune telle qu'ils en joüissoient, & telle qu'il la pretendoit par ses Lettres, & c'est ce qui decide.

LE SECOND CHEF du procez est, que ledit sieur Abbé, dit qu'en consequence de ladite acceptation que lesdits Religieux ont fait de ses offres, qui portoient par clause expresse (de delaisser tous les revenus) lesdits Religieux luy doivent abandonner aussi les revenus des offices claustraux.

1. Parce qu'il demandoit par les Lettres de Recision la partition des Offices claustraux comme des autres biens, & ainsi il dit que ses offres estant generales conceües & relatives à sesdites Lettres portant par exprés qu'ils delaisseront respectivement TOVS LES REVENUS DONT ILS JOÜISSOIENT, Lesdits Religieux ne peuvent pas sempecher de delaisser les revenus desdits Offices claustraux, car qui dit *tout* n'excepte rien, & on ne peut pas dire qu'il ait fait des offres contraires à ses demandes & à ses Lettres, ni qu'elles doivent estre interpretées que conformement à l'intention de celuy qui les a faites, & cette intention ne peut mieux s'expliquer que par ces demandes & par ses Lettres.

2. Ledit sieur Abbé dit que si le Conseil avoit reglé les parties pour lesdits Offices claustraux, par ledit Arrest du 31. Aoust 1665. c'estoit en cas qu'on eust procedé à la partition, mais au cas d'acceptation de sesdites offres relatives à ses Lettres de Rescision, par lesquelles il demandoit nommement la partition desdits Offices claustraux comme des autres biens, lesdits Religieux ne peuvent s'empescher de delaisser aussi les revenus desdits Offices claustraux, veu mesme que par cette soulte de deux mille livres que ledit Sieur Abbé doit leur donner par chacun an, ils sont assez recompensez

pour leur entier delaiſſement, puis qu'auſſi les revenus deſdits Offices clauſtraux ne vallent pas deux mille livres par an.

Et d'autant plus que ledit Arreſt ne porte point qu'en cas d'inexecution de la partition ordonnée & d'acceptation deſdites offres, leſdits Offices clauſtraux doivent eſtre exceptez du delaiſſement.

Ledit ſieur Abbé fait voir d'ailleurs fort clairement par ſes écritures qu'au cas que leſdits Religieux n'euſſent pas accepté ſes offres & qu'il euſt fallu venir à la partition, leſdits Religieux n'auroient peu en garentir leſdits Offices clauſtraux, non ſeulement parce qu'ils ne ſont pas Tiltres de Benefice par la diſpoſition du droict, & que cela eſt contraire au Vœu d'Obedience, mais encore faiſant voir. 1. Qu'ils n'ont point eſté en Tiltre de Benefice avant la Tranſaction de 1557. 2. Qu'ils n'ont point eſté reſignables qu'en vertu de ladite Tranſaction, comme il eſt juſtifié au premier feüillet *verſo* d'icelle. 3. Que devant icelle on pouvoit transferer *ad libitum* tous les Religieux & Officiers de ce Monaſtere indiſtinctement à celuy de S. Leſé qui eſt à ſix journées de là, les privant par cette Tranſlation de tout ce qu'ils poſſedoient audit Monaſtere de Lezat, comme il eſt encore juſtifié par ladite Tranſaction, qui donna vne reſtriction à cette Tranſlation, au premier feüillet, *verſo*. 4. Que ces Offices n'eſtoient que de ſimples adminiſtrations. 5. Que les Adminiſtrateurs deſdits Offices eſtoient obligés d'en rendre compte annuellement au Prieur & aux Deputez du Chapitre, comme il eſt porté par les definitions generales dudit Monaſtere du 1. Iuin 1557. avant ladite Tranſaction au troiſiéme feüillet *verſo*. 6. Que ces Adminiſtrateurs n'eſtant pas bons menagers on leur retranchoit les revenus de leurs adminiſtrations ou Offices *ad nutum*, comme on fit celuy du Camerier, ainſi qu'il eſt dit par les meſmes definitions du premier Iuin 1557. au

ſecond feüillet *verſo*, (*propter malam adminiſtrationem.*

7. Qu'on les privoit deſdites offices, & qu'on y ſubſtituoit d'autres Religieux, comme il ſe voit par la Commiſſion de l'Abbé de Cluny de 1555. *Et à ſuis Officijs privandum ſi opus fuerit & in eorum locum alios ſubſtituendum.* 8. Qu'on erigeoit & ſupprimoit ces offices *ad libitum*, comme il fut fait de celuy du Pitancier ſuivant l'acte Capitulaire de 1359. dans lequel il ſe voit auſſi en pluſieurs endroits comme leſdits Officiers n'eſtoient appellés que ſimples Adminiſtrateurs. 9. Que ces Offices clauſtraux ne furent taxez aux decimes ſeparement du Monaſtere qu'aprés ladite Tranſaction de 1557. qui eſt vne marque infaillible qu'ils n'eſtoient point avant ce temps-là en Tiltre de Benefice.

Enfin, ledit ſieur Abbé dit qu'il faudroit que les Religieux rapportaſſent les Actes de fondation deſdits Offices Clauſtraux ou vne poſſeſſion centenaire avant ladite Tranſaction de 1557. pour faire voir que leſdits Offices Clauſtraux fuſſent en Tiltre de Benefice, quelques actes ſolitaires, informes, ſans aucune ſuite qu'ils produiſent pour aucun d'iceux dans l'eſpace de pluſieurs ſiecles, ne pouvant pas établir une poſſeſſion conſtante, telle qu'il la faudroit pour eſtablir l'exiſtence de ces Offices en Titre contre le droict commun & les anciennes Tranſactions, Actes Capitulaires & Statuts, qui ſont des Actes ſans replique.

Dit ledit ſieur Abbé que tous les Actes qui ont eſté faits depuis ladite Tranſaction de 1557. pour rendre leſdits Offices Tiltres de Benefice, & que les Religieux ont produit en ſi grand nombre ne peuvent ſervir de rien à la queſtion preſente, parce que tout cela a eſté fait en conſequence & ſur la foy de cette Tranſaction, laquelle ayant eſté caſſée comme nulle & abuſive, tout ce qui s'en eſt enſuivy eſt auſſi nul & abuſif comme venant

nant d'vn principe vicieux, & n'ayant autre fondement que ladite Tranſaction qui les érigeoit en Tiltre de Benefice, *quia quod nullum eſt nullum producit effectum.* Et d'autant plus que les Parties ont eſté remiſes par l'Arreſt au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparavant ladite Tranſaction.

Mais parce que leſdits Religieux ont produit certains pretendus Extraicts informes, & en petit nombre, de quelques Actes de Notaire, qui ſont quelques Requiſitions, Miſes de poſſeſſion, ou Procuration *ad Reſignandum* pour aucuns deſdits Offices qui portent chacun leur reproche, & ſans qu'ils remettent aucun Tiltre ni ſignature de Rome avant ladite Tranſaction.

Ledit ſieur Abbé répond à vn chacun en détail dans ſes Contredits, & fait voir que quand ils n'auroient pas accepté ſes offres, & qu'ils euſſent voulu faire proceder à la partition, & faire en ce cas juger le Reglement ordonné pour leſdits Offices clauſtraux, toute la production qu'ils ont faite leur auroit eſté inutile.

Mais comme par les raiſons cy-deſſus, le Reglement des Offices clauſtraux ceſſe par l'acceptation deſdites offres, & que leſdits Religieux doivent delaiſſer audit ſieur Abbé les revenus des Offices clauſtraux auſſi bien que de leurs autres biens, puis qu'il en demandoit la partition par ſes Lettres, & que ſes offres n'ont eſté faites que relativement à ſeſdites Lettres, c'eſt par exuberance de raiſon que ledit ſieur Abbé répond en general & en particulier à cette pretention imaginaire, que leſdits Religieux ont de faire voir que leſdits Offices eſtoient Tiltres de Benefice avant ladite Tranſaction de 1557.

Par tous ces moyens, il eſt juſtifié fort clairement que leſdits Religieux doivent delaiſſer leſdits Offices clauſtraux avec le reſte des biens dont ils joüiſſoient en commun au temps dudit Arreſt, comme ledit ſieur Abbé leur a delaiſſé auſſi tous ſes biens ſans rien excep-

ter, & que ſuivant leſdites offres le delaiſſement doit eſtre general, ſe trouvant d'ailleurs leſdits Religieux recompenſés d'une ſomme de deux mille livres que ledit ſieur Abbé leur doit bailler par chacun an, d'augmentation, outre le delaiſſement de tous les revenus dont il joüiſſoit dans ladite Abbaye.

Et enfin il eſt aiſé de voir que leſdits Religieux ayant accepté leſdites offres pour éviter la partition generale de tous les revenus, ne forment toutes ces difficultez que pour entretenir le trouble & la confuſion dans ladite Abbaye, & éviter la reformation au ſpirituel aprés que le Conſeil aura eſtably un ordre certain pour le temporel par la juſtice de ſon Arreſt.

Le troisieme Chef du procez eſt pour les droits purement honorifiques, & qui ne ſont point utiles, comme ſont les collations des places Monachales des Benefices & des Offices temporels: qui conſiſtent en la nomination d'un Iuge de l'Abbaye, reception de Serment des Conſuls, & des hommagers & autres petits honneurs qui ne ſont d'aucun revenu.

Leſquels droits leſdits Religieux pretendent leur appartenir au moyen de l'échange des revenus qui a eſté fait.

Ledit ſieur Abbé répondant à cela dans ſa nouvelle production, leur fait voir. 1. Que c'eſt une pretention qui choque le ſens & la raiſon, & qui eſt contre toute ſorte de droict, parce que les collations ſont dans l'Ordre de Clugny inſeparablement annexées à la dignité Abbatiale, la collation des Offices & Benefices appartient toûjours à l'Abbé comme eſtant le ſeul qui exerce la puiſſance œconomique dans ſon Monaſtere, le Pilote qui conduit le Vaiſſeau, & qui diſtribuë à un chacun de ceux qui deſervent la fonction qui luy eſt neceſſaire: Les Religieux ſont ſous la puiſſance de l'Abbé comme le fils de famille eſt conſtitué ſous la puiſſance du pere.

2. Ledit ſieur Abbé fait voir que c'eſt la diſpoſition du droit, l'uſage de Iuger du Conſeil, meſmes pour la collation des places Monachales aux lieux ou la reforme n'eſt pas introduite.

3. Que l'intention du Conſeil n'a jamais eſté de toucher aux honneurs qui ſont inſeparablement attachées à la dignité Abbatiale, mais ſimplement aux domaines & revenus comme on peut voir par ledit Arreſt du 31. Aouſt 1665. qui dit (qu'il ſera fait partition des biens & revenus de ladite Abbaye en trois lots.

4. Il montre que l'acceptation deſdites offres tient lieu de partition, & quil eſt inoüy que depuis que les partitions ſont ordonnées, il y ait jamais eû des Religieux, principalement dans l'Ordre de Clugny, leſquels ayent pretendu que les Collations des Offices ou Benefices qui ſont des droits purement honorifiques, & non utiles ſoient entrées en partition, l'eſchange des revenus n'ayant rien de commun avec les droits inſeparables de la qualité d'Abbé, auſſi bien que le tiltre & la maiſon Abbatiale que leſdits Religieux n'oſeroient dire leur appartenir, comme ledit ſieur Abbé ne pretend pas non plus que ledit échange de biens & revenus luy acquiere leurs maiſons, lieux clauſtraux, ni les honneurs, droits de correction reguliere qui ſont immuablement attachés à la qualité de Religieux, il ſeroit bon de voir que les Religieux joüiſſent des honneurs de l'Abbé dans un Monaſtere, & que l'Abbé fût moins qu'un Novice, ce ſeroit renverſer l'Ordre de l'Egliſe, & contre toutes les diſpoſitions des ſaints Canons, & enfin le priver d'un droit qu'il a toûjours eu avant ladite Tranſaction de 1557. comme il ſe voit par ladite Tranſaction, par les Tiltres & collations des Abbez, que les Religieux ont produit de leurs places ou de leurs Offices comme des adminiſtrations.

5. Ledit ſieur Abbé fait voir auſſi qu'on ne luy peut pas conteſter par les meſmes raiſons que cy-deſſus la collation des Offices temporels, comme eſt la nomina-

tion d'un juge quand l'Office vient à vacquer, parce qu'il n'y a qu'un seul juge dans toute l'Abbaye, & qu'il n'y a point de partition qui ôte à l'Abbé les prerogatives qui luy appartiennent dans le chef lieu de son Abbaye, à raison de sa dignité, il en est de mesme de la reception du Serment des Consuls, & des hommagers & autres petits honneurs qui appartiennent à sa dignité, & qui ne sont point utiles.

Et Monsieur le Procureur General, lequel est interessé à la conservation des droits du Roy, & qui doit empescher que la dignité Abbatiale ne souffre aucune diminution dans l'exercice des droits qui luy appartiennent par preciput, n'authoriseroit jamais ni aucun partage ni échange de revenus, parce que ce seroit transferer par une revolution monstreuse en la communauté des Religieux, ces marques d'honneur lesquelles sont inseparables de la dignité d'Abbé; ces raisons & plusieurs autres sont expliquées dans la nouvelle production.

Le quatrie'me chef du procez, est pour raison de quatre Prestres Prebendiers Seculiers qui sont dans ledit Monastere, & qui rempliſſent avec les vint Religieux le nombre de vint-quatre Prebendes qui doivent estre dans ledit Monastere.

Lesdits Religieux pretendans encore avec aussi peu de raison qu'ils ne doivent pas payer lesdits quatre Prestres Prebendiers. Ils disent que ce sont des charges, & sans autre formalité voudroient s'approprier les portions desdites quatre Prebendes, c'est à dire partager vint-quatre portions à vint seulement.

Ledit sieur Abbé pour répondre à cela, dit 1. Qu'il est imporrant de remarquer qu'auparavant ladite Transaction de 1557. la Communauté de ladite Abbaye estoit composée de vint-neuf Prebendes, sçavoir de vint-cinq Religieux, & desdits quatre Prestres Prebendiers seculiers, lesquels tous ensemble faisoient

le Service divin, & ne faisoient qu'un mesme corps, & que par ladite Transaction ils se reduisirent au nombre de vint-quatre, y compris lesdits quatre Prebendiers, lesquels composent tous ensemble le nombre de vint-quatre Prebendes, cela se voit au premier feüillet *recto*, de ladite Transaction en ces termes, *Pro quo quidem exercendo & devotè continuando convenerunt, quod in dicto Monasterio esset numerus viginti Religiosorum Professorum Sexdecim videlicet Presbyterorum & quatuor noviciorum una cum quatuor Presbyteris secularibus, in eodem Monasterio dudum institutis, eosdem Religiosos in divinis juvare, & numerum viginti quatuor Præbendarum secum adimplere debentibus.*

2. Il est encore à considerer que lesdits Prestres, Prebendiers, Seculiers ont esté instituez dans ce Monastere pour ayder les Religieux à faire le Service, comme il est justifié par l'Institution & Fondation de deux d'iceux faite par lesdits Religieux mesmes, suivant les definitions & Status de 1517. lesquels Statuts sont relatifs aux autres deux anciens Prebendiers Seculiers comme estant de leurs Corps, & instituez déja dans ledit Monastere, comme il se voit par les definitions generales dudit Monastere de l'an 1482. au premier feüillet, *Recto*, qui justifient comme lesdits Prebendiers prenoient une portion ou Prebende Canoniale comme un des Religieux.

Par les Statuts de 1517. il est justifié que lesdits quatre Prestres Seculiers ne faisoient qu'un mesme Corps avec les Religieux; qu'ils faisoient le Service avec eux, & estoient obligés de se trouver à tous les Offices divins dans ledit Monastere, & de celebrer pour l'ame des Religieux decedez un certain nombre de Messes, que lesdits quatre Prestres Seculiers étoient sous la correction du Prieur claustral: Et enfin, que s'ils manquoient à Matines, aux Messes, Vespres ou autres Offices lis estoient picquez par le Scindic du Monastere & punis comme un Religieux.

3. Ledit ſieur Abbé fait voir par les definitions generales dudit Monaſtere de Lezat du 1. Iuin 1557. au premier feüillet *verſo*, avant meſmes la Tranſaction de 1557. que leſdits quatre Preſtres Seculiers ne faiſoient qu'une meſme Communauté & un meſme corps avec leſdits Religieux, puis qu'ils avoient leurs portions Canoniales comme un des Religieux, & du meſme revenu d'iceux.

Donc leſdits quatre Preſtres Seculiers ayant toûjours pris avant l'Arreſt du Conſeil du 31. Aouſt 1665. une portion Canoniale ou Prebande comme un des Religieux, des mains du Sindic du Monaſtere, ſur les domaines & revenus dont ils joüiſſoient: C'eſt ſans aucun fondement, qu'ils veulent aujourd'huy rejetter ces membres qui ont toûjours fait une partie de leurs corps.

Et d'autant plus que les termes dudit Arreſt du dernier Aouſt 1665. ſont clairs & intelligibles, relatifs aux offres qui ont eſté faites par ledit ſieur Abbé; il s'eſt fait un échange des revenus, ledit ſieur Eveſque joüiſſant des biens qui luy ſont delaiſsés par ledit Sindic ne les garentit pas d'entretenir le meſme nombre de Miniſtres, qu'il étoit obligé d'entretenir auparavant ledit Arreſt.

Enfin, ledit ſieur Abbé ayant fait voir qu'ils doivent, eſtre le nombre de vint quatre Prebendiers, ſçavoir vint Religieux, & quatre Preſtres Seculiers, pour faire le Service divin dans ledit Monaſtere par la reduction qu'ils firent par la Tranſaction de 1557. on ne peut pas conteſter, que tous enſemble ne faſſent une meſme Communauté & un meſme corps, & ainſi c'eſt mal à propos que leſdits Religieux veulent mettre ces Prebendiers au nombre des charges, puis qu'ils rempliſſent le nombre des Prebandes dont la menſe conventuelle eſt compoſée.

Ledit ſieur Abbé pourroit meſme les remettre au pareil nombre de vint-neuf, comme ils eſtoient auparavant la Tranſaction de 1557. ſçavoir vint-cinq Reli-

gieux, & lesdits quatre Prestres Seculiers, car les parties estant remises au mesme estat qu'elles estoient auparavant ladite Transaction, il n'y a point de difficulté, que l'Abbé ne puisse remettre ledit nombre de vint-neuf, comme ils estoient en ce temps-là dans ledit Monastere, les Abbés pouvant toûjours demander que les Religieux entretiennent le nombre des Religieux, qui avoient accoustumé d'y estre pour le service divin, ou suivant la fondation, ou suivant la Coustume.

Et pour une derniere raison, on ne peut pas contester, que les Religieux ne soient obligés de faire le service divin, comme ils estoient tenus auparavant que la manse Abbatialle leur eust esté delaissée, puis que les Reuenus qu'il leur a abandonnés tiennent lieu des biens dont lesdits Religieux & Prebendiers Seculiers joüissoient en commun auparavant l'option.

Monsieur PAGET, *Rapporteur.*

Edits et Memoires Tome 8.

1. Décla. Pour faire cesser les mouvemens et rétablir le repos et la tranquillité en son Royaume.

2. Décla. — Tolose - le Imprimeur du Roy - 1649. au Trivil
Pour obliger les Peres des Enfans de la R.P.R. qui se seront convertis à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de leur donner Pension.

Tolose. J. Boude - 1680.

3. Décla. portant Reglement sur les faits de la justice, Police Finances & soulagement des Subjets de sa Majesté à Tolose. Arnaud Colomiez: 164[illegible].

4. Décla. pour obliger les juges ordinaires, d'aller chez les malades de la R.P.R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.
à Tolose p. Jean Boude [1680]

5. Décla portant qu'à l'advenir il ne sera fait aucune imposition sur les Sujets, qu'en vertu d'Edits deuëment vérifiés. à Tolose, Fcois BOUDE. 1648.

6. Arrest du Parlement: portant défences à toutes sorte de personne de quelle qualité & condition qu'elles puissent être de s'ingeser d'exécuter aucun Bref de Rome, que préalablement ils n'ayent été examiné par ordre du Roy & l'exécution permise par Lettres patentes de Sa Majesté — a Toulouse par Jean Boude - 1680. —

7. Arrest défense à tous habitans des villes & communautez de faire aucune Députation — Montauban Jaques Deiche 1678

8. Decla. Pour la punition des Faussaires et Falcificateurs
a Tolose. Jean Boude — 1680 —

9. Commission du Roy pour l'establissement de la Chambre sur la recherche des Faits de Franc-fief - a Béziers p. Jean Pech, 1637

10. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — Mr Charles Froger

11. Edit. - Réglement pour l'Estude du Droit canonique et civil
a Tolose. p. Jean Baude — 1679 —

12. Déclar. Portant l'établissement d'une Cie pour le commerce des Indes Orientales en faveur des officiers de son Conseil & Cours Souveraines intéressés en ladite Cie ou celle des Indes Orientales à BOURDEAUX par Guillaume de la Court - 1664

13. Decla. portant que les Ecclesiastiques pourront faire les fonctions d'officiaux pourveu qu'ils soient Licentiez ou Docteurs. à Tolose p. Jean Boude. 1620.—

14. Edit. portant création de sept Sieges d'ammirauté en la Province de Bretagne. Paris P. Cramoisy 1641

15. Decla. portant que les Curez ne pourront être deservies par des Prêtres amovibles. à Tolose. Jean Boude juin 1686

16. Harangue du Roy d'angleterre prononcée à l'ouverture du Parlement 1680. à Toulouse p. Jean Boude. (1680)

17 acte — Evêque de Famiers sur la Regale. 1620.

18. Mémoire du procez extraordinaire contre la Dame de Brinvilliers prisonniere en la Conciergerie du Palais-accusée. — à Paris. E. Auboüin et J. Villery, 1676. (Incomplet)

19. Factum: pour Dame Marie magdelaine d'Aubray - marquise de Brinvilliers — Toulouse J. Boude & la Veuve de J. J. Boude 1676.

20. Factum: Pour Mr antoine Rouget sr J. Cantagrel Marchand de la Ville de Rodes.

21. Factum — pour Mrs de Semeteries Contre Gl. Pol Seigneur de Rhodes.

22. Sommaire du Procez d'entre les Religieux de l'abbaye Saint-Pierre de Lézat. contre Mgr. de Berthier Evêque de Rieux.

23. Pour Messire antoine François de Berthier Evêque de Rieux, abbé de Lézat — contre les Religieux de la même abbaye.
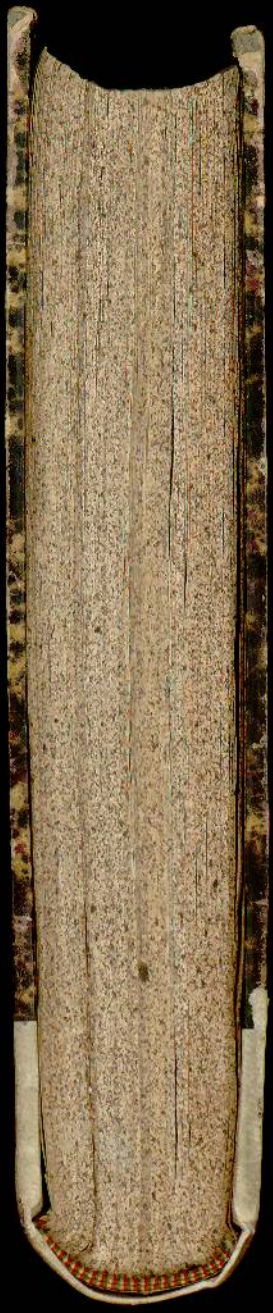
24. — Réponse pour l'Evesque d'Autun au factum des Chanoines de Vezelay. S. N. d'Imp. s. l. ni d.